

Lutry 22 août 1917

Au Comité de la Société de Sauvetage de  
C O P P E T

Monsieur le Président et Messieurs

Ainsi que vous en avez été informés, vos lettres des 19 juillet et 12 août ont été soumises au Comité central dans sa séance du 19 courant.

Dans la 1<sup>re</sup> de ces lettres vous demandiez la réintégration de votre Société dans le giron international, et exprimiez l'espoir que les conditions qui vous avaient faites en 1914 déjà seraient maintenues.

La 2<sup>me</sup> confirmait cette demande de réintégration, mais, cette fois-ci, sous la réserve que les membres ayant déjà fait partie de notre Société soient admis sans formalité, c'est à dire sans avoir à fournir un certificat médical.

Ce dernier point a été examiné très attentivement par le Comité central, mais malgré tout son désir de vous être agréable il ne lui a pas été possible d'admettre la réserve sus-indiquée.

L'article 12 de nos Règlements dit en effet " Un membre démissionnaire peut être réintégré sans payer une seconde fois le droit d'entrée .....  
..... En l'un et l'autre cas, il doit faire une nouvelle demande d'admission et produire un nouveau certificat médical. Les frais de ce certificat sont à sa charge. " En outre, suivant décisions du Comité central du 18 octobre 1914, un certificat médical est de même exigé d'un sociétaire rentré après plus de 6 mois de mobilisation, pendant lesquels il a - à volonté - été dispensé du paiement de ses cotisations, tout en

conservant son titre de sociétaire.

Nous pouvons ajouter que dans un cas analogue au vôtre la section de Rolle - réintégrée en 1904 - a fourni des certificats médicaux pour tous ses membres.

Cette formalité, petite quant à la peine et à la dépense qu'elle occasionne à la personne intéressée, est nécessaire et d'une grande importance vis à vis des responsabilités d'une caisse de secours. Notre Société a l'obligation de s'y conformer.

Etant données les considérations qui précèdent, le Comité central a décidé à l'unanimité de maintenir intégralement les conditions votées dans sa séance du 18 octobre 1914 et qui ont été communiquées à votre Société par notre lettre du 20 dit. Nous les rappelons ci-après :

- 1° Les anciens membres, c'est à dire ceux faisant déjà partie de la section avant la démission de 1907, seraient exonérés de la finance d'entrée.
- 2° Les membres entrés postérieurement à 1907 paieraient la finance d'entrée de faveur de Fr. 3.- prévue à l'article 6, lettre C des Règlements. (Nous vous faisons remarquer que dans la règle et puisque les anciens membres sont exonérés de la finance d'entrée, les nouveaux devraient payer la finance fixée, suivant leur âge, par l'article 3.)
- 3° Pour tous les membres (anciens & nouveaux) il serait établi des demandes d'admission sur formulaire spécial fourni par le Bureau. Les frais du certificat médical seraient à la charge des membres. (Les membres actifs non participants aux secours sont admis sans limite d'âge & sont dispensés du certificat médical & de la finance d'entrée, article 4 des règlements.)
- 4° La Caisse centrale créditerait le compte de matériel de Coppet de l'allocation spéciale de Fr. 70.- pour achat d'engins de sauvetage. (art 54 des règlements.)

Nous espérons que vous pourrez maintenant vous déclarer d'accord avec ces conditions et que nous aurons le plaisir de maintenir à l'ordre du jour de notre assemblée générale du 2 septembre prochain la rubrique " Réception de la nouvelle Section de Coppet."

Quoiqu'il en soit, nous vous prions de nous faire connaître avant cette

date vos intentions définitives et, cas échéant, nous adresser les  
feuilles d'admission.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, nos salutations  
les plus cordiales.

Au nom du Comité Central :

Le Président,

Le Secrétaire,